

## Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage dans le département des Alpes-Maritimes (résumé des principales dispositions)

Vent  
supérieur  
à 20km/h

Episode de  
pollution de  
l'air

Dispositions générales (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris des déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille hors cadre dérogatoire)	INTERDIT					I N T E R D I T	I N T E R D I T
			INTERDIT						
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT						
		Fumer	TOLERE		INTERDIT	TOLERE			
Dispositions applicables au public	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT						
			01/01 31/01	01/02 31/03	01/04 30/06	01/07 30/09	01/10 31/12		
Dispositions applicables aux propriétaires ou aux ayants droit	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Incinérer des végétaux coupés issus de travaux forestiers, travaux agricoles, débroussaillage obligatoire, végétaux infectés par des organismes nuisibles en respectant les conditions fixées par le présent arrêté	POSSIBLE*	POSSIBLE *	POSSIBLE*	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général	POSSIBLE*		
		Incinérer des végétaux sur pied ou écobuer		POSSIBLE* après déclaration en mairie					
		Allumer des feux de cuisson	POSSIBLE			INTERDIT sauf si autorisation du maire			
		Feux d'artifice	POSSIBLE après autorisation préalable du maire						

Déclarations, autorisations ou dérogations doivent être présentées à toute réquisition  
Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur  
Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention

**\*Possible et sous réserve de respecter les consignes suivantes :**

- Brûlages autorisés uniquement entre 10h et 15h30
- Pas de foyers sous les arbres
- Bande de 5 mètres sans végétaux autour des foyers
- Surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction totale à tout moment
- Extinction totale par noyage
- Vent inférieur à 20 km/h
- Hors épisode de pollution de l'air